

Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. a)

1. Les administrateurs élus de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec qui participent à une assemblée générale ou à une séance du Conseil d'administration ou d'un comité formé en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) ont droit à une rémunération ainsi qu'au paiement des montants définis dans les politiques adoptées par le Conseil d'administration relatives au paiement des jetons de présence, honoraires, allocations, indemnités quotidiennes et frais de déplacement.
 - 100\$ une demie journée (3h30)
 - 200\$ une journée (+ de 3h30)
 - 30\$/heure pour une rencontre téléphonique ou électronique pour un maximum de 90\$

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.